

SEANCE DU 20 février 2020.

PRESENTS :	BASTIN C., Député-Bourgmestre - Président; LEKEUX N., GERARD A., ROUYRE H., Echevins ; COX G., de GIEY W., BARREAU J., DESSEILLE C., SCOHY I., PAPART R., BOUCHAT D., CLEDA F., Conseillers ; GREGOIRE L., Directeur Général.
EXCUSES :	BAUDOIN O.

Il est 19H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Conseil Communal des Enfants (CCE)/Renouvellement partiel des membres

Entendu que le CCE a été créé pour la première fois en 2014 ;

Entendu que les membres du CCE sont âgés de 10 à 12 ans ;

Entendu que certains jeunes conseillers ont quitté l'enseignement fondamental pour rejoindre le secondaire ; Soit Manoé Remacle, Victor Temmerman, Arnaud Papart, Raoul Junior De Smedt, Gabriel Vermeire et Yloha Gaspart ;

Considérant les nouvelles candidatures retenues pour 2019 ; soit Anaïs Ferailles, Manon Ferailles, Alizée Hesbois, Adélya François, Maxime Soetaert, Noa Génicot et Mattys de Ville de Goyet ;

Prend acte de la nouvelle composition du CCE.

2) Procédure de cession avec la Dinantaise - Fontaine de Viet

Attendu que, dans tous chantiers d'équipement, à la réception définitive des travaux, les équipements d'infrastructure sont transférés dans l'état où ils se trouvent à la commune et sont incorporés dans la voirie communale ;

Considérant que cette formalité n'a pas été accomplie lors de la réception définitive du chantier de construction des logements, sis rue Fontaine de Viet à Onhaye, dans les années 80 et que la Dinantaise est restée propriétaire des trottoirs du quartier ;

Considérant que la Dinantaise propose de céder la voirie à la commune ;

Décide par 8 voix pour et 3 abstentions (BARREAU J., BOUCHAT D., CLEDA F.) :

- de marquer son accord sur la reprise de la propriété du sol par acte authentique à passer par le Comité d'Acquisition d'Immeubles étant une cession sans stipulation de prix par la Dinantaise à la Commune de la parcelle sise à Onhaye (1ère division), rue Fontaine Viet, cadastrée en nature de « chemin », D 107/F pour 25 a 45 ca ;

- de marquer son accord sur la cession des équipements d'infrastructure ;

- de faire réaliser la réparation des trottoirs et des abords rue Fontaine de Viet par le personnel communal dès signature ;

- de charger le Collège communal de l'instruction de ce dossier.

3) Acquisition parcelle sise à Onhaye, cadastrée section A n°30A2 - accord de principe

Mme Hélène Rouyre entre en séance.

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la mise en vente d'une parcelle sise à Onhaye, cadastrée section A n°30A2 d'une contenance de 11a 19ca, au montant de 75.000 €;

Considérant que cette parcelle est reprise en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur Dinant-Ciney-Rochefort adopté par Arrêté royal du 22/01/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la commune d'Onhaye est propriétaire de la parcelle n°29Z, qui jouxte cette parcelle;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettrait de créer un ensemble plus homogène en augmentant la zone d'habitat ;

Considérant que dans la déclaration politique communale 2019-2024, le groupe ICO déclare qu'il sera à l'écoute des attentes de professionnels de la santé et de la population sur l'opportunité de créer une maison communautaire médicale ;

Considérant qu'un projet de résidence service avait été initié sur la parcelle communale n°29Z, mais qu'il n'avait pas abouti étant donné que la résidence était implantée en zone agricole ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettrait de créer une maison communautaire médicale, une résidence service ou tout autre projet collectif ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE 10 voix pour et 2 abstentions (COX G., PAPART R.) :

- de marquer un accord de principe sur l'acquisition d'une parcelle sise à Onhaye, cadastrée section A n°30A2 d'une contenance de 11a 19ca, au montant de 75.000 €
- de charger le Collège communal d'instruire ce dossier.

4) Location parcelle de terrain à Weillen cadastrée section C, n°38/E/partie d'une contenance de 1 ha 66 - décision de louer sous le régime du bail de droit commun

Considérant que la parcelle de terrain située à Weillen, section C, n°38/E/partie d'une contenance de 1 ha 66 a est libre d'occupation ;

Considérant qu'il y a lieu de privilégier d'autres activités que l'agriculture et que de nombreuses demandes ont été reçues sollicitant la location sous le régime du bail de droit commun ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer ce type de location afin de satisfaire la demande d'un maximum de demandeurs ;

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la location du terrain sous le régime du bail de droit commun, les frais d'acte étant à charge du preneur ;
- de lancer une publicité suffisante et adéquate (site Internet, P'tit Walhérois, valves communales et à Weillen et écrire aux personnes qui se sont manifestées) ;
- la location du terrain s'effectuera par voie de soumission en fonction des critères d'attribution approuvés par le Conseil Communal le 21 novembre 2019 ;
- Les offres devront être rentrées pour le 15 avril 2020 à 12 heures.

5) Centrale d'achat relative à la réalisation de Rapports de Qualité des Terres (RQT) par un expert agréé - décision d'adhérer à la centrale d'achat du BEP

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, entrant en vigueur le 1er mai 2020 ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé au profit de ses membres associés par décision du 19 novembre 2019 ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 20 novembre 2019 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat relative à la rédaction de rapports de qualité des terres par un expert agréé à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 : de verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'art 2.3. de la convention d'adhésion

Article 3 : de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion ;

Article 4 : de soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

6) Plan HP - Avenant à la convention de partenariat 2014-2019 - Prolongation convention

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10 février 2011 et du 28 avril 2011 relatives à l'actualisation du Plan HP;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 adaptant le plan de manière à y intégrer les recommandations du rapport parlementaire HP;

Vu les conventions de partenariat intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013, 2014-2019;

Considérant la volonté du Gouvernement, représenté par le Ministre Pierre-Yves Dermagne, de réfléchir à la manière de rendre le Plan HP plus efficace en renforçant certains axes et en identifiant de nouvelles priorités d'intervention qui devraient être traduites dans la prochaine convention;

Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en permettant aux acteurs locaux de mener leurs missions sans rupture;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2019 approuvant un avenant prolongeant l'actuelle convention 2014-2019 pour une année supplémentaire;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le remplacement de l'article 14 de la convention 2014-2019 par le texte suivant :

"Art.14-Durée de la convention : la présente convention prend cours le 1er janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2020".

7) Placement d'un abri pour les voyageurs à Anthée - approbation type d'abri, montant de l'intervention communale et convention

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande de placer un abri pour les voyageurs à l'arrêt « Eglise », Place Dr Jacques à Anthée, en direction de Dinant;

Considérant que les services du TEC ont marqué leur accord pour le placement d'un abri à Anthée ;

Considérant que le TEC propose des abribus « Standard » subventionnés à 80% par l'O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie), la commune ne prenant en charge qu'une quote-part de 20% ;

Considérant que, suite à une visite sur place en date du 18/11/2019, le type d'abri standard s'est porté sur l'abri : "Standard alu" S 20 étroit vitré (E), dim. dalle 2m90/1m26;

Considérant que le montant de la part communale pour l'achat de cet abri s'élève à 1.261,79 € TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-53 20200021; Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

Considérant que, conformément aux dispositions du CoDT (article R 4.1.1w n°15), ce placement d'abri n'est pas soumis à permis d'urbanisme ;

Décide à l'unanimité :

- de marquer son accord sur le type d'abri, ainsi que sur le montant de l'intervention communale de 1.261,79€TVA comprise, soit 20% du montant.

- de souscrire la convention suivante avec l'O.T.W. pour l'abri à installer.

8) Convention de collaboration concernant l'aide juridique aux communes à passer avec la Province de Namur

Vu l'article L2233-5,2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les demandes formulées lors du Forum des Communes de la Province de Namur du 21 mars 2018 et, plus spécifiquement, la demande de certaines communes de pallier à leur déficit d'expertise en matière juridique suite à l'impossibilité d'engager un juriste;

Vu le souhait de la Province de continuer, dans le cadre des actions supracommunales, à diversifier les aides proposées aux communes en mettant à leur disposition l'expertise provinciale, de créer une procédure de travail avec les communes qui pourrait éventuellement, à terme, s'appliquer à l'intervention d'autres experts provinciaux et d'identifier les principales difficultés juridiques rencontrées de manière récurrente dans les petites communes et leur fournir des conseils et avis pour savoir, à terme, y faire face seules;

Considérant que la convention ci-annexée a pour objet la remise de conseils juridiques par un juriste A1, agent provincial et que cette aide est apportée gratuitement par la Province de Namur via son Service Stratégie Transversale et Conseil;

Décide par 11 voix pour et 1 abstention (PAPART R.) :

De faire appel aux services d'un juriste de la Province de Namur pour nous aider à traiter certaines

questions juridiques hors matière urbanisme, population et RGPD;

D'approuver la convention de collaboration ci-annexée.

9) Convention de mise à disposition de gobelets réutilisables - approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'acquisition par la Commune de gobelets réutilisables servira à réduire l'utilisation des gobelets en plastique jetables lors de manifestations publiques ;

Considérant que ces gobelets seront mis à disposition des organisateurs évoluant sur le territoire d'Onhaye ;

Considérant qu'il convient d'adopter une convention pour la mise à disposition des gobelets réutilisables ;

Considérant l'engagement de la commune d'appliquer les principes du développement durable et notamment de poursuivre sa politique Zéro Déchet ;

Décide à l'unanimité :

Article 1: d'approuver l'acquisition de 5000 gobelets réutilisables.

Article 2 : de valider le projet de convention relative à la mise à disposition de gobelets réutilisables.

10) Règlement-taxe sur la délivrance des documents administratifs

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 23/10/2018 établissant pour les exercices 2019 à 2025 inclus une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune ;

Considérant la volonté de la commune de dématérialiser la délivrance de documents administratifs ;

Considérant que la commune a fait l'acquisition d'une solution informatique qui permet la mise en place d'un guichet électronique ;

Considérant que le guichet électronique permet aux citoyens d'obtenir toute une série de documents électroniques ;

Considérant que les frais facturés à la commune pour le guichet électronique sont forfaitaires et ne dépendent pas du nombre d'utilisateurs et de demande ;

Considérant que la commune doit permettre au citoyen de choisir le mode de délivrance de documents, soit au guichet sous support papiers, soit sous format électronique ;

Considérant que la délivrance de documents sous format papier engendre des coûts pour la commune et qu'il convient donc de maintenir un taux pour ces documents papiers ;

Considérant la proposition du Collège communal de promouvoir l'utilisation du guichet électronique en proposant aux citoyens d'obtenir les documents électroniques gratuitement ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/02/2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11/02/2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 – La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par document :

Délivrance des autorisations en matière d'urbanisme et d'environnement

- Délivrance de permis d'environnement pour un établissement de classe 2 : 90 €
- Délivrance de permis d'environnement pour un établissement de classe 1 : 750 €
- Délivrance de permis unique pour un établissement de classe 2 : 140 €

- Délivrance de permis unique pour un établissement de classe 1 : 3.000 €
- Délivrance de déclaration pour un établissement de classe 3 : 20 €
- Délivrance de permis d'urbanisation : 120 € par lot. La taxe est due pour chacun des lots créés par la division de la parcelle. La taxe est également due pour la modification d'un ancien permis de lotir pour les lots concernés par la modification
- Déclaration urbanistique : 12 €
- Délivrance de permis d'urbanisme article 107 : 140 €
- Délivrance de certificats d'urbanisme n°2 : 140 €
- Délivrance de permis d'urbanisme sans dérogation : 140 €
- Délivrance de permis d'urbanisme avec dérogation : 140 €
- Délivrance de certificats d'urbanisme n°1 : 140 €
- Délivrance de renseignements urbanistiques : 15 €

Délivrance des documents administratifs

Gratuit pour les documents délivrés par le guichet électronique.

- Cartes d'identité électroniques e-ID et Kids-ID : 2,00 €
- Permis de conduire : 5 €
- Titres de séjour délivrés aux étrangers :
 - Personne de 13 ans et plus : 2,00 €
 - Personne de moins de 13 ans : 2,5 €
- Déclaration de changement de résidence à l'intérieur de l'entité : 2,00 €
- Demande de nouveaux codes PIN et PUK pour le CIE : 2,00 €
- Demande de passeport pour personnes de plus de 18 ans (hors coût de fabrication dû au S.P.F. Intérieur) :
 - 10 euros en procédure normale
 - 20 euros en procédure urgente
- Pour les documents émanant du service Population/Etat-Civil, y compris les certificats de toute nature, extraits, attestations diverses, copies conformes, légalisations de signature et demande d'adresse : 2,00 €
- Extraits du casier judiciaire : 2,00 €
- Mariage et cohabitation légale : 20 €
- Demandes de recherches généalogiques, quand elles sont effectuées par le personnel communal : 10 € par quart d'heure
- Déclaration d'abattage privé : 2,00 €
- Délivrance de photocopie A4 : 0,1 €
- Délivrance photocopie A3 : 0,2 €

Article 4 – La taxe n'est pas due pour :

- * la présentation d'un examen
- * la recherche d'un emploi
- * la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- * la candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL
- * l'allocation de « déménagement et loyer » « ADL ».
- * Enfants de Tchernobyl

Article 5 – La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. **Les frais postaux** de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11) Contentieux Commune d'Onhaye/Etat belge - Réforme des services de secours - Action conjointe en justice - Autorisation

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu l'article 9 de la Charte européenne de l'autonomie locale qui dispose que « Les ressources financières des collectivités locales doivent être proportionnées aux compétences prévues par la Constitution et la loi » et encore que « les systèmes financiers sur lesquels reposent les ressources dont disposent les collectivités locales doivent être de nature suffisamment diversifiées et évolutives pour leur permettre de suivre, autant que possible dans la pratique, l'évolution réelle des coûts de l'exercice de leurs compétences » ;

Vu l'article L2233-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement l'article, al. 2 ;

Considérant que la matière de la protection civile, au sens large du terme, demeure compétence résiduelle de l'Etat fédéral, en application des dispositions de l'article 6, §1er, XIIIe, alinéa 1er, quatrième tiret de la loi du 08 août 1980, telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 ;

Vu l'Avis n° 41.963/2 de la section législation du Conseil d'Etat ;

Considérant qu'à l'occasion des travaux préparatoires de la Loi du 15 mai 2007, il a été précisé : « Que le Gouvernement s'engage envers les Villes et Communes à ce qu'elles ne soient pas amenées à contribuer davantage en matière de financement de la sécurité civile qu'actuellement [...]. Cela signifie également que les coûts supplémentaires qui découlent de la réforme seront à charge du Gouvernement fédéral » ;

Considérant que l'article 67, al.2 de la Loi du 15 mai 2007 n'est pas encore entré en vigueur, faute d'arrêté royal d'application ;

Considérant qu'entre temps, de nouvelles dispositions ont été promulguées, tel l'arrêté royal du 10 novembre 2012, déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats, ou encore, le nouveau statut pécuniaire et administratif des membres du personnel des zones de secours ;

Considérant que ces dispositions impliquent un alourdissement significatif des charges communales au regard du personnel opérationnel, notamment et donc, un surcoût ;

Considérant qu'il n'appartient pas à l'Autorité fédérale de se dispenser de l'application de la loi ;

Considérant que les charges nouvelles doivent, en tout cas, être assumées par l'autorité fédérale, dans le respect de l'article 67, al.2 de la Loi du 15 mai 2007, sous peine de méconnaître ledit article 67 ou, en l'absence de mesure d'exécution, d'engager la responsabilité civile de l'Autorité fédérale ;

Vu l'Arrêt du 23 avril 1971 de la Cour de cassation disant pour droit que « Aucune disposition constitutionnelle ou légale ne soustrait le pouvoir exécutif, dans l'exercice de ses missions et à ses activités réglementaires, à l'obligation résultant des articles 1382 et 1383 du code civil, de réparer le dommage qu'il cause à autrui par sa faute, notamment par son imprudence ou sa négligence; que même dans ce cas où aucun délai n'est prescrit au pouvoir exécutif par une disposition légale pour en prendre un règlement, l'abstention de prendre celui-ci peut, en application des articles 1382 et 1383 du code civil, donner lieu à une réparation si un dommage en est résulté » ;

Vu l'Arrêt du 27 mars 2003 de la Cour de cassation confirmant la jurisprudence de 1971 ;

Considérant que, selon l'Union des villes et des communes de Wallonie, l'Autorité fédérale a financé les zones de secours wallonnes à hauteur de 62 millions d'euros quand les communes wallonnes ont octroyé globalement une dotation de 221 millions d'euros au total en 2019 (soit un rapport de 28% pour l'Autorité fédérale et 72% pour les communes wallonnes) ;

Considérant que l'absence de mise en œuvre de l'article 67, al.2 de la Loi du 15 mai 2007 constitue une faute dans le chef de l'Autorité fédérale puisque l'absence de prise d'acte préjudicie les communes depuis quasiment treize ans et cause de facto un dommage financier aux communes qui est immédiatement lié au fait que l'Autorité fédérale s'abstient de remplir son obligation légale consistant à définir les modalités du ratio 50/50 visé à l'article 67, al.2 de ladite loi ;

Vu l'article L1314-1, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que « En aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictifs » ;

Vu l'article 2 de l'Accord de coopération du 13 décembre 2013 entre l'Etat fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1er, du

Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, prévoyant un objectif général d'équilibre des finances publiques ;

Vu l'article 3 du même Accord de coopération disposant que : « Chaque partie contractante s'engage à prendre, dans l'exercice de ses compétences et/ou de sa tutelle à leur égard, toutes les mesures nécessaires pour que les pouvoirs locaux respectent les objectifs budgétaires tels qu'établis par l'article 2 » ;

Vu l'Arrêt n° 17/94 du 3 mars 1994 de la Cour d'Arbitrage et l'avis n°25.969/2 de la section de législation du Conseil d'Etat à propos de la nature juridique des accords de coopérations ;

Considérant qu'entre 2008 et 2019, la commune à pris en charge la totalité de la dotation communale à la zone de secours, alors que si le principe du ratio 50/50 prévu par la loi avait été appliqué, la commune aurait dépensé entre 2008 et 2020 50% de dotation communale à la zone de secours en moins ;

DECIDE, par 9 voix pour et 3 abstentions (BARREAU J., BOUCHAT D., CLEDA F.) :

Article unique : d'autoriser le Collège communal à ester en justice contre l'Etat belge, en la personne de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, devant le Tribunal de première instance de BRUXELLES, au fonds, à l'effet de contraindre l'Etat belge à réparer le dommage résultant du retard et de l'absence d'exécution de l'article 67, alinéa 2 de la loi du 15 mai 2007, relative à la sécurité civile, en vue de prendre en charge l'ensemble des surcoûts liés à la réforme des services de secours, qui ne seraient pas adéquatement compensés par les dotations fédérales de base et complémentaires.

12) Zone de secours DINAPHI - approbation dotation communale 2020

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 44, 45, 86 à 99 et 134 (1 141 relatifs aux dispositions en matière budgétaire et de Tutelle sur les budgets et modifications budgétaires ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 7,10 ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant règlement général de la comptabilité des zones de secours (RGCZS) et plus particulièrement ses articles 5 à 13 ;

Vu le montant de la dotation communale 2020 pour la commune d'Onhaye qui s'élève à 176,399,23 € ;

Considérant que le conseil communal doit marquer son accord sur la dotation communale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'approuver, pour l'exercice 2020, la dotation de la Commune d'Onhaye à la Zone de Secours DINAPHI au montant de 176,399,23 € soit 1,79% ;

De transmettre la présente délibération :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ;

Monsieur le Commandant de zone ;

Monsieur le Comptable spécial de zone.

13) Zone de police Haute-Meuse - approbation budget 2020

Vu le budget 2020 DE la ZP Haute Meuse approuvé en séance du Conseil de Police du 10 décembre 2019 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré et principalement l'article 71 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'approuver le budget 2020 service ordinaire et service extraordinaire de la zone de police Haute-Meuse qui s'établit comme suit :

Service ordinaire :

Dépenses : 11.571.477,17 €

Recettes : 11.571.477,17 €

Solde : 0,00 €

Service extraordinaire :

Dépenses : 962,000,00 €

Recettes : 962,000,00 €

Solde : 0,00 €

14) Zone de police Haute-Meuse - approbation dotation communale 2020

Vu le budget 2020 de la ZP Haute Meuse approuvé en séance du Conseil de Police du 10 décembre 2019;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré et principalement l'article 71 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

D'approuver le montant de la dotation pour l'année 2020 pour la commune d'Onhaye qui s'élève à

236,171,57 €

La présente décision est envoyée pour approbation au gouverneur.

15) Fabrique d'église de Falaën - compte 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que le compte 2019 de l'établissement cultuel la fabrique d'église de Falaën reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Falaën au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel la fabrique d'église de Falaën, pour l'exercice 2019, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.163,76 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.798,76€
Recettes extraordinaires totales	6.472,35 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.472,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.098,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.604,32€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	12.636,11 €
Dépenses totales	8.703,24 €
Résultat comptable	3.932,87 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné ;

16) Fabrique d'église de Weillen - budget 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 9 voix pour et 3 abstentions (BARREAU J., BOUCHAT D., CLEDA F.) **ARRETE :**

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « WEILLEN », pour l'exercice 2020, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.058,27 €
• dont une intervention communale ordinaire de culte de :	6.776,27 €

Recettes extraordinaires totales	4.312,36€
• dont une intervention communale extraordinaire de culte de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de 2019	4.312,36€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.368,20€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.002,43 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	11.370,63€
Dépenses totales	11.370,63 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné ;

17) AISDE - assemblée générale

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'AISDE, du 05 mars 2020 ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature (MM. Christophe BASTIN, Olivier BAUDOIN, Arnaud GERARD, Raphael PAPART, Julien BARREAU).

Décide par 11 voix pour et 1 abstention (BARREAU J.) :

1. Approbation du compte rendu de l'Assemblée Générale précédente ;
2. Rapport du Comité de Rémunération ;
3. Plan stratégique 2020-2022

De charger, ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 février 2020.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

18) Décisions tutelle - information

Prend acte des décisions de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives approuvant les décisions du Conseil communal suivantes :

- approbation délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 établissant une redevance pour la délivrance des conteneurs à puce réglementaire destinée à la collecte des déchets ménagers et ménagers assimilés et des conteneurs pour papiers/cartons.

- approbation délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020.

- Réformation délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 arrêtant le budget 2020.

19) Questions d'actualité au collège communal du groupe politique ECI

Interpellations écrites M. Dimitri Bouchat et M. Julien Barreau, conseillers communaux ECI.

Stop béton

Le Ministre Borsus s'est exprimé sur le stop béton qui consistera à freiner l'étalement urbain et y mettre fin à l'horizon 2050, il s'agit à court terme de poursuivre les objectifs suivants :

- Réduire la consommation des terres non artificialisées en la plafonnant d'ici 2025.
- Préserver au maximum les surfaces agricoles.
- Maintenir, réutiliser ou rénover le bâti existant.
- Localiser au maximum les bâtiments à construire dans les tissus bâtis existants (urbains, ruraux ou périurbains) situés à proximité des services et transports en commun.
- Restaurer la biodiversité. »

L'aménagement du territoire est intimement lié au développement économique de notre commune.

Avons-nous une idée précise des zones disponibles aménageables à proximité immédiates ou dans les noyaux d'habitat ?

Ces données connues, peut-on raisonnablement estimer l'évolution de la population dans notre commune ?

Dès lors que la rareté des terrains disponible serait avérée à court, moyen terme, étant entendu que les délais d'approbation visant à modifier la destination d'une zone au plan de secteur sont très long, ne serait-il pas opportun de solliciter la CCATM, de la même manière que nous l'avons fait pour

réfléchir à l'extension de l'habitat dans les zones protégées ou affectées de points de vue remarquables, en vue d'initier un outil prédictif de l'extension de l'habitat et définir par exemple des zones d'enjeu communal prioritaires à mettre en œuvre en réponse au « stop béton » ?

Réponse du Collège communal

Ressources dont dispose encore la Commune :

- Terrains à bâtir dans des zones plus urbaines comme Sommière, Falaën, Weillen et Gérin. Un projet est actuellement à l'étude sur Sommière visant la construction de 13 habitations sur une parcelle de 47 ares 64 centiares.
- Terrains à bâtir dans des zones plus sensibles comme Serville (Quartier St-Pierre, rue Maurice Ney, rue du Grand Maieur et rue des Mines) qui feront l'objet d'une étude par la CCATM en collaboration avec l'asbl Plus Beaux Villages de Wallonie. Le groupe de travail débutera l'étude dans la 1ère quinzaine de mars ;
- Il existe encore 1 ZACC sur Falaën, 2 sur Onhaye, 1 sur Sommière et 1 sur Anthée.

En outre, il n'est pas exclu de pouvoir construire des immeubles à appartements multiples sur 2 niveaux ou avec éventuellement un 3ème engagé dans le toit, en restant attentif à prévoir des zones de jardin ou d'espaces collectifs verts.

La mise en œuvre des ZACC pourrait s'inspirer du travail réalisé par la CCATM sur les zones urbanisables sensibles mais il s'agira de densifier l'habitat : des lots d'une superficie de 5 ou 6 ares, constructions mitoyennes, petits immeubles à appartements multiples...

Le Collège veille également au respect de la biodiversité et impose très souvent, lors de la délivrance des permis d'urbanisme, la plantation de haies, voire d'arbres de moyenne à haute tige d'essence régionale. Le Ministre Borsu a déclaré en janvier 2020 qu'un groupe d'experts serait constitué d'ici peu. Ce groupe sera chargé d'analyser, quantifier et de monitorer l'étalement urbain. Le Ministre mentionne également qu'une révision du plan de secteur serait prévue. Mais les indemnités à verser risquent de grever les finances des Communes et d'augmenter le prix des parcelles restant à bâtir ... L'idéal est d'attendre le compte-rendu du groupe d'experts pour définir, voire peaufiner une ligne de conduite.

Le Président pense comme M. Dimitri Bouchat qu'il est opportun de solliciter l'avis de la CCATM, ce qu'il fera.

Arrêt garde pompier

[La Cour du travail de Bruxelles](#) a récemment donné raison aux pompiers volontaires dans le duel qui les opposait à la ville de Nivelles. Ils réclamaient une indemnité financière pour les gardes prestées à domicile. La Cour accorde une allocation de garde à domicile prévue dans le statut pécuniaire mais pas à 100%. La rémunération s'élèverait aux environs d'un euro de l'heure.

A l'heure où nous devons approuver la dotation à la zone Dinaphi, il nous semble important de revenir sur cet arrêt et les conséquences financières qu'il pourrait avoir in fine sur le budget communal.

Pouvez-vous, Monsieur le président de la zone, nous informer de ce que cet arrêt pourrait avoir comme conséquences financières sur le budget de la zone ? Les pompiers volontaires vont-ils faire droit à cette jurisprudence et devons-nous y faire face ? Devons-nous attendre un effet rétroactif ? Avez-vous déjà pu en estimer la charge salariale ?

Réponse du Collège communal

Le Président informe M. Bouchat qu'actuellement il n'y a pas de jugement, mais des procédures en cours à Couvin et Ciney. Il faudra attendre les décisions de justice avant d'agir.

Stop plastique

Intégration de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public (M.B. 27.09.2019)

<http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/degen044.htm>

L'arrêté dont question prévoit :

Art. 2. § 1er. A partir du 1er janvier 2021, l'usage des ustensiles en matière plastique à usage unique suivants est interdit :

a) dans tous les établissements ouverts au public :

1° les récipients pour boissons en polystyrène expansé, avec ou sans couvercle;

2° les couverts, les baguettes et les bâtonnets mélangeurs pour boissons;

3° les pailles, sauf si elles constituent un dispositif médical au sens de la réglementation fédérale relative aux dispositifs médicaux;

4° les récipients en polystyrène expansé, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments généralement consommés dans le récipient, et destinés à être consommés immédiatement, sur place ou à emporter, sans autre préparation;

5° les assiettes;

6° les tiges en plastique fixées aux ballons de baudruche destinés à des consommateurs, les mécanismes de ces tiges, et les ballons de baudruche équipés de ces tiges et mécanismes;

b) dans le cadre du fonctionnement propre des autorités régionales, ainsi que de leurs événements : les récipients en plastique à usage unique pour le service de boissons;

c) dans le cadre d'événements soumis à autorisation : les récipients en plastique à usage unique pour le service de boissons, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet d'une collecte sélective en vue de leur recyclage.

Par établissement ouvert au public on entend tout établissement ou lieu, ouvert ou délimité par une enceinte, accessible au public, y compris si cet accès est limité à certaines catégories de personnes, et où sont fournis des biens ou services à titre gratuit ou onéreux;

Nous pouvons donc en conclure que dès janvier 2021, les ustensiles à usages unique seront proscrits dans notre administration, écoles et lors des diverses festivités.

Si nous sommes satisfaits de voir enfin le projet gobelets aboutir, nous nous inquiétons de la mise en œuvre de l'AGW au vu des délais nécessaires pour conclure un projet pourtant simple.

Des mesures ont-elles déjà été prises dans notre administration et nos écoles ?

Nous nous interrogeons sur l'opportunité de mettre à disposition des cendriers jetables allant à l'encontre même du signal donné par cet arrêté.

Ne serait-il pas utile de prévoir un plan de communication à destination de l'administration, des écoles et des associations en vue d'anticiper cette nouvelle réglementation ?

Quelle sera l'attitude du collège communal en matière de contrôle et de répressions éventuels ?

Ne serait-il pas opportun de disposer d'un règlement communal en vue de normaliser l'usage des ustensiles plastique à usage unique lors des manifestations en intégrant déjà l'échéance du 1er janvier 2022, qui étendra l'interdiction au matériel de restauration en plastique à usage unique destiné au service d'aliments préparés ?

Si les délais de mise en œuvre paraissent effectivement lointains, nous pensons qu'il est utile d'anticiper cette mesure par rapport aux grosses manifestations organisées sur le territoire en vue de laisser un temps d'adaptation aux acteurs concernés ainsi avertis.

Réponse du Collège communal

Pour les écoles, il n'y a plus aucun contenant jetable qui est utilisé.

Pour les cendriers jetables, ce sont des cendriers réutilisables, cette opération initiée par le PCS permet d'éviter que des mégots se retrouvent dans l'environnement.

Pour le plan de communication, il sera fait par l'échevine de la communication quand le dossier des gobelets réutilisables sera terminé.

20) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre en **janvier 2020** : les 15, le 16, le 24, en **février 2020**, les 4 (2 arrêtés), 07 (2 arrêtés) et 11.

21) Procès-verbal de la séance antérieure

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance antérieure est définitivement approuvé.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

GREGOIRE Luc

Le Président;

BASTIN Christophe